



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

► PÔLE DIRECTION GÉNÉRALE

Affaire suivie par : Mme Isabelle PIGOULLIÉ-RODULFO
04 32 44 89 38
i.pigoullie-rodulfo@cdg84.fr

Circulaire n°23-43

Objet : Médiation Préalable Obligatoire

Avignon, le 7 juillet 2023

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Une journée d'actualité R.H. a été organisée le 28 juin au Centre de Gestion en présence de Monsieur AYMARD, Magistrat au Tribunal Administratif de Nîmes pour évoquer les différents types de médiation dont la Médiation Préalable Obligatoire définie par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes sont précédés d'une Médiation Préalable Obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le conseil d'administration lors de sa séance du 16 mars 2022 a délibéré pour la mise en place de cette mission proposée aux collectivités affiliées et non affiliées et propose une convention d'adhésion pour les collectivités affiliées (prestation dans le cadre de la cotisation obligatoire) et collectivités non affiliées (prestation forfaitaire de 300€).

Les informations pour la saisine et différentes fiches technique sont consultables sur le site du CDG dans la rubrique Médiation.

La signature de cette convention est indispensable avant le début de toute médiation : Médiation Préalable Obligatoire à l'initiative du Juge ou conventionnelle.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

